



Règlement régional Prix santé Pro HARMONIE MUTUELLE - 2019

ARTICLE 1 - Objet

Harmonie Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473, ci-après la « société organisatrice ». Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris, organise un **Prix santé Pro**.

Ce **Prix santé Pro** est destiné à valoriser les professionnels indépendants (artisan, commerçant, profession libérale, gérant de société, micro-entrepreneur qui relève de la Sécurité sociale des Indépendants ex RSI), en associant leur activité à des termes génériques très positifs que sont la santé et la qualité de la vie, valeurs portées par Harmonie Mutuelle.

Ce concours a pour objectif de récompenser et de valoriser une action ou une réalisation faite (ou en cours) par un professionnel indépendant dans les domaines de la santé et ayant amélioré :

- leur propre santé
- la santé de leurs salariés
- la santé de leurs clients
- leur environnement

ARTICLE 2 - Conditions de participation

La participation au « **Prix santé Pro** » est gratuite et sans obligation d'achat.

Ce **Prix santé Pro** est ouvert aux professionnels indépendants adhérents ou non adhérents à Harmonie Mutuelle selon les critères cumulatifs suivants :

- Etre à jour de ses cotisations sociales à la date d'inscription au concours,
- Avoir trois années d'activité pleine,
- Avoir le statut de travailleur indépendant,
- Etre une entreprise reconnue et appréciée au sein de son environnement,
- Avoir conduit une action ayant un impact sur la santé du professionnel indépendant et ou de ses salariés et ou de ses clients et ou sur l'environnement.

L'originalité et la nouveauté seront des paramètres importants dans le choix des lauréats.

ARTICLE 3 - Participation au concours

Les professionnels indépendants adhérents pourront participer au Prix santé Pro en renseignant le dossier de candidature qu'ils auront reçu par mail.

Tout professionnel indépendant répondant aux conditions de participation de l'article 2 du Règlement n'ayant pas reçu le mail contenant le dossier de candidature peut le solliciter aux adresses suivantes :
valerie.baron@harmonie-mutuelle.fr ou arnaud.merand@harmonie-mutuelle.fr

Pour participer au concours, les candidats doivent remplir en totalité le dossier de candidature numérique avant le 30 /09/2019 minuit.

La participation au concours se fait exclusivement dans les conditions définies ci-dessus. A ce titre, toute inscription par papier, téléphone, télécopie ou autre ne pourra être prise en compte.

Tout dossier incomplet, candidature tardive ou toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination du candidat.

ARTICLE 4 - Détermination des lauréats

Les dossiers de candidature reçus dans les conditions fixées à l'article 3, seront soumis et étudiés par le jury de la région dont ils dépendent. 10 régions ont été définies :

- Ile et Hauts-de France : départements 02 59 60 62 80 75 77 78 91 92 93 94 95
- Normandie : départements 14 27 50 61 76
- Bretagne : départements 22 29 35 56
- Grand-Est : départements 08 10 51 52 54 55 57 67 68 88
- Atlantique : départements 16 17 44 49 53 72 79 85 86
- Centre-Val-de-Loire : départements 18 28 36 37 41 45
- Bourgogne-Franche-Comté : départements 21 25 39 58 70 71 89 90
- Auvergne-Rhône-Alpes : départements 01 03 07 15 26 38 42 43 63 69 73 74
- Sud-Ouest : départements 09 11 12 19 23 24 30 31 32 33 34 40 46 47 48 64 65 66 81 82 87
- Méditerranée : départements 04 05 06 13 83 84 2A 2B

Chaque jury régional est composé d'élus (dont le président de région) et de collaborateurs d'Harmonie Mutuelle, et de professionnels. La présidence du jury sera exercée par le membre régional de la commission nationale des professions indépendantes.

Une liste de critères de sélection et une grille d'évaluation sera mise à disposition de chaque jury pour la sélection des lauréats.

Les dossiers seront étudiés et notés selon les critères suivants (critères non exhaustifs) :
Innovation, Originalité, engagement depuis plusieurs années, concerne plusieurs domaines de l'entreprise, va au-delà de la législation, comprend plusieurs étapes avec amélioration dans le temps, impacts sur la santé du chef d'entreprise, de ses salariés, de ses clients, sur l'environnement...

Le jury de chaque région sélectionnera 3 dossiers de candidature en déterminant :

- Un premier lauréat
- Un deuxième lauréat
- Un troisième lauréat

ARTICLE 5 - Dotations

Chacun des lauréats se verra remettre un prix. Ces prix sont matérialisés pour chacun des lauréats par :

Pour le premier lauréat

- S'il a des salariés : Montre connectée + Atelier prévention personnalisé de 2 heures. Valeur de 600 € TTC
- S'il n'a pas de salarié : Montre connectée + une box « Week-end insolite » pour deux personnes dans 15 lieux au choix. Valeur de 600 € TTC

Pour le second lauréat :

- S'il a des salariés : Montre connectée et Atelier prévention personnalisé de 1H. Valeur de 400 € TTC
- S'il n'a pas de salarié : Montre connectée + une box « week-end insolite » pour deux personnes dans 15 lieux au choix. Valeur de 400 € TTC

Et pour le troisième lauréat (avec ou sans salariés) :

- Montre connectée. Valeur de 130 € TTC

Chaque lauréat sera informé de sa récompense par e-mail, lequel précisera les formalités de remise des prix dans sa région.

Ces dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèce ou contre toute autre dotation.

Toutefois, en cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer les prix annoncés par des prix de valeur équivalente sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

ARTICLE 6 – Droit d'utilisation – Droit d'image

Le seul fait de participer, vaut accord du candidat pour l'exploitation à titre gratuit pour une durée de 2 ans, par Harmonie Mutuelle, de son nom, de sa marque, de son sigle ainsi que de son image et celle de ses biens (photographies, reportages et interviews du candidat et de son entreprise sous réserve de la protection du secret des affaires), à des fins publicitaires et commerciales, dans le cadre de la promotion du présent **Prix santé Pro** sans que cette publication ne puisse ouvrir droit à quelque indemnité ou rémunération de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 – Acceptation du règlement

Le seul fait de participer au **Prix santé Pro** Harmonie Mutuelle implique l'acceptation du présent règlement. Le règlement de l'opération est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à Harmonie Mutuelle aux adresses suivantes : valerie.baron@harmonie-mutuelle.fr ou arnaud.merand@harmonie-mutuelle.fr

ARTICLE 8 - Clause d'annulation ou de modification du prix

Harmonie Mutuelle se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement si les circonstances l'exigent, sans qu'il ne puisse être prétendu à une quelconque indemnité des participants.

Harmonie Mutuelle se réserve le droit d'écourter, de modifier, de proroger ou d'annuler le prix santé pro, si des circonstances extérieures à sa volonté l'exigent. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

En cas de dossiers insuffisants ou non suffisamment qualifiés, Harmonie Mutuelle se réserve le droit de ne pas désigner de lauréats.

ARTICLE 9 : loi " informatique et libertés "

Les données à caractère personnel sont collectées par Harmonie Mutuelle, responsable de traitement, et ont pour finalités de traiter votre demande de participation au Prix santé Pro par les personnels habilités d'Harmonie Mutuelle. La non-fourniture des données a pour conséquence de ne pas permettre votre participation.

Les données collectées sont conservées pendant un an à compter de la date de participation au concours.

Vous disposez du droit de demander l'accès aux données vous concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci ainsi que le droit de communiquer des directives concernant le sort de vos données après votre décès.

Vous disposez encore du droit de solliciter la limitation du traitement, de vous opposer audit traitement et du droit à la portabilité des données.

Vous pouvez exercer vos droits, par un écrit signé accompagné d'un justificatif d'identité, en vous adressant au Délégué à la Protection des Données (ou Data Protection Officer [DPO]) d'Harmonie Mutuelle par courriel à valerie.baron@harmonie-mutuelle.fr ou arnaud.merand@harmonie-mutuelle.fr.

Enfin, vous avez encore le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés [CNIL] sise 3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – Tél. : +33 (0)1.53.73.22.22 ou www.cnil.fr.

ARTICLE 10 : Droits de propriété littéraire et artistique

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce concours sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques déposées de leur propriétaire respectif.

ARTICLE 11 : litiges

Le présent règlement est soumis à la législation française en vigueur, quelle que soit la nationalité des participants.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège social de la société organisatrice.